

La recherche de provenance à la SKKG Brochure d'information

Juin 2026

Table des matières

Partie théorique

1. Introduction	3
2. Recherche de provenance et justice	4
3. La recherche de provenance à la SKKG	5
4. Commission indépendante (UK-SKKG)	6
5. Rapports de recherche	7

Partie pratique : Rapports de recherche

6. Structure	8
7. Aide à la lecture	9
8. Rédaction	15

Contact, impressum	19
--------------------	----

Partie théorique

1. Introduction

La *Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte* (SKKG) dont le siège se trouve à Winterthour possède l'une des plus importantes collections suisses d'œuvres d'art et d'objets de valeur historique ou culturelle. Cette collection regroupe plusieurs sous-collections et comporte au total quelque 100'000 pièces. Au cours de ces dernières années, la SKKG a procédé au nettoyage et à l'inventaire de tous ces objets. Depuis le printemps 2025, il existe une collection en ligne ; cette présentation numérique des objets s'élargit progressivement.

La présente brochure d'information sur la recherche de provenance à la SKKG explique la façon dont la SKKG mène ses recherches en la matière, et les efforts qu'elle entreprend pour trouver une solution juste et équitable lorsqu'elle identifie des objets ayant fait l'objet d'une spoliation ou d'une perte liée aux persécutions perpétrées à l'époque du national-socialisme allemand.

L'une des priorités de la SKKG est de chercher à savoir si sa collection comporte des objets d'origine problématique. Sur le plan éthique, elle estime qu'il est de son devoir d'examiner de manière pro-active la provenance des éléments de sa collection. Il s'agit d'identifier ceux qui ont fait l'objet d'une spoliation liée aux persécutions nazies, de reconstituer leur histoire, d'examiner le statut des anciens propriétaires et les circonstances de la spoliation, ainsi que de proposer des solutions justes et équitables. La SKKG a opté pour une procédure à deux niveaux et, à cet effet, a désigné deux instances indépendantes l'une de l'autre : un service interne spécifique « Recherches SKKG sur la provenance » et une commission indépendante (*Unabhängige Kommission SKKG* ou UK-SKKG). Du point de vue de la SKKG, il est important de séparer la recherche (reconstitution de l'historique de chaque cas individuel) et l'évaluation juridique (notamment une décision concernant le devenir de l'objet). Cette manière de procéder permet à l'équipe interne de recherche de se concentrer sur le travail scientifique. L'évaluation des résultats de recherche concernant chaque cas individuel relève, elle, de la responsabilité de la commission indépendante.

La SKKG considère que son action dans le domaine de la recherche de provenance doit constituer une préoccupation centrale ; elle souhaite donc la renforcer et l'élargir au-delà des limites de la fondation. En effet, pour trouver des solutions justes et équitables, les propriétaires actuels des œuvres, les familles et collectionneurs lésés (souvent juives et juifs) ainsi que leurs représentants légaux ont besoin d'une documentation solide. Dans ce contexte, la reconstitution de l'historique à partir de sources documentaires est une tâche exigeante, sur le plan scientifique, certes, mais aussi du point de vue éthique.

L'équipe interne chargée de la recherche de provenance est constituée de plusieurs personnes et d'un service rédactionnel. Le travail de cette équipe est coordonné et encadré par une Direction de projet externe (Direction des Recherches SKKG sur la provenance), laquelle soumet les résultats de ses recherches à la Commission indépendante. La Direction de projet assure également la communication entre les parties. La Commission indépendante et la Direction de projet externe servent d'instances de contrôle neutres pour la recherche de provenance interne à la SKKG. Pour de plus amples informations sur l'équipe interne « Recherches SKKG sur la provenance », veuillez consulter le site internet de la SKKG.

2. Recherche de provenance et justice

Le régime national-socialiste allemand a persécuté de manière systématique des millions de personnes en Europe, essentiellement des Juifs et des Juives, entre 1933 et 1945. Les nazis ont spolié ces personnes de leurs droits et de leurs biens, ils les ont forcées à fuir ou les ont déportées dans des ghettos et des camps, ils les ont maltraitées ou assassinées.

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, la situation au centre de l'Europe était confuse à bien des égards, même si des efforts étaient déployés en faveur de ce qu'on appelait la *Wiedergutmachung*. La perte de biens culturels et d'œuvres d'art pendant la période nazie n'était alors pas une priorité, bien que ces biens, en tant que composants précieux du patrimoine mobilier des personnes persécutées, aient été particulièrement visés par les autorités nazies. Après-guerre, il était difficile d'avoir une vue claire des spoliations et des ventes forcées perpétrées sous le régime nazi.

À ce jour, l'ampleur des spoliations commises par les acteurs du régime nazi n'est pas clairement établie. Un nombre considérable d'œuvres d'art n'ont toujours pas été restituées à leurs propriétaires légitimes ou à leurs descendants. Compte tenu de la nécessité d'agir, la Conférence de Washington a adopté, en 1998, onze principes par lesquels les États signataires, dont la Suisse, se sont engagés à faire la lumière sur les injustices liées au pillage d'œuvres d'art. Il s'agit notamment de retrouver les objets artistiques et culturels volés en lien avec les persécutions nazies. Pour les objets retrouvés, il convient de trouver une solution dite « juste et équitable » (*just and fair solution*), laquelle peut aboutir à la restitution de ces œuvres d'art. Les principes de Washington ont été confirmés et élargis lors de plusieurs conférences ultérieures, la dernière en date ayant eu lieu en 2024 et ayant permis d'ajouter les *Best Practices*.

La SKKG considère que sa collection, issue de l'héritage que Bruno Stefanini lui a laissé, fait partie du patrimoine commun. Elle s'engage à examiner sa collection pour savoir si elle contient des objets dont les anciens propriétaires ont été spoliés par les nazis, à rendre compte de la provenance de ces objets et à prendre en considération les éventuelles revendications les concernant. Ce faisant, elle s'appuie sur une compréhension globale (holistique) de la justice, conception qui intègre un échange ouvert d'égal à égal entre toutes les parties, une prise en compte impartiale des avis contraires et une réflexion permanente sur sa propre position.

Une recherche de provenance rigoureuse et approfondie est un préalable indispensable aux décisions qui seront prises par la Commission indépendante. La SKKG reconnaît aux anciens propriétaires qui ont subi un préjudice de la part de l'État nazi, ou à leurs descendants, le droit à la restitution des biens ayant fait l'objet d'une spoliation, ainsi que le droit de savoir (*right to know*) ce qui s'est réellement passé et de connaître les circonstances de cette injustice. Dans cette optique, la charge de la preuve quant à la légitimité de la propriété incombe à la propriétaire actuelle, et non aux victimes. En d'autres termes, ce ne sont pas les victimes ou leurs descendants qui doivent prouver la spoliation liée à la persécution, mais c'est à la SKKG qu'il incombe de démontrer qu'elle détient légalement les objets de sa collection. En procédant ainsi, la SKKG souhaite montrer l'exemple à d'autres institutions et propriétaires de collections, tout en transmettant son savoir, étayé par des outils pratiques en la matière.

Ni une recherche minutieuse sur la provenance ni une pratique ouverte en matière de restitution ne peuvent effacer les injustices commises. Il s'agit plutôt de reconnaître les injustices subies et d'encourager le public à la réflexion sur les persécutions ainsi que sur les spoliations nazies dans le domaine des biens culturels.

3. La recherche de provenance à la SKKG

À la SKKG, la recherche de provenance repose sur deux piliers :

- Dans le cadre des **premières vérifications**, on cherche à détecter d'éventuels indices suspects. Les résultats sont présentés dans des documents de recherche structurés (fiches techniques).
- Les **enquêtes approfondies** comprennent des recherches plus poussées. Elles sont déclenchées par un soupçon concret, généralement à la suite d'une première vérification. Les résultats sont consignés dans des rapports de recherche détaillés et solidement étayés ; ces rapports constituent la base de travail de la Commission indépendante.

Afin de parvenir à une appréciation juridique circonspecte, il est indispensable pour la Commission indépendante de pouvoir s'appuyer sur une recherche de provenance qui ne se contente pas de retracer les étapes historiques de manière aussi complète que possible, mais qui reconstitue de façon plausible le contexte des persécutions, tout en mettant en lumière le vécu et la souffrance des personnes.

La SKKG a décidé de soumettre les objets de sa collection à un examen systématique de leur provenance. Afin d'identifier le plus grand nombre possible d'objets problématiques, il a fallu définir des critères pertinents pour sélectionner les œuvres à examiner. L'accent a été mis sur les peintures, les sculptures, les dessins et les gravures. Sont examinées les œuvres dont la valeur d'achat a été supérieure à 5000 francs suisses, conformément à la valeur de référence fixée dans l'Ordonnance sur le transfert des biens culturels (OTBC) (art. 16, al. 2). Au-delà de ce seuil, des obligations de diligence particulières s'appliquent conformément à la Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) (art. 15 à 17). Une attention accrue est portée aux objets créés par des artistes dont les œuvres étaient particulièrement prisées par l'élite nazie, et aux objets qui correspondaient aux axes privilégiés par des collectionneurs juifs ou qui font (ou ont fait) l'objet de litiges en matière de restitution. Après application de ces critères à la collection de la SKKG, il reste environ 1290 objets à examiner.

Le seuil monétaire mentionné ne s'applique plus dès lors qu'un avis de recherche figure dans la base de données *Lost Art* ou qu'une revendication motivée (*claim*) est adressée à la SKKG. Des informations provenant de l'extérieur peuvent à tout moment inciter la SKKG à lancer une recherche de provenance sur des œuvres non encore examinées ou considérées jusque-là comme non problématiques.

Les changements de propriétaire sous le régime nazi (1933-1945) présentent un intérêt particulier. Les périodes de persécution varient en fonction des lieux ; en France ou en Belgique occupées, par exemple, elles s'étendent de 1940 à 1944. Certains événements antérieurs à 1933 ou antérieurs aux dates d'occupation de ces pays peuvent être pertinents s'ils ont donné lieu à des répressions collectives ou individuelles. L'équipe de recherche s'intéresse également à la période postérieure à 1945 lorsqu'il existe des indices de répercussions économiques de la persécution au-delà de la guerre et avant l'entrée en vigueur de la législation sur la *Wiedergutmachung*. Il s'agit notamment des ventes d'œuvres d'art destinées à pallier une situation de détresse économique qui a résulté d'une persécution subie sous le régime nazi.

Afin de pouvoir catégoriser les objets dont il convient d'examiner la provenance, la SKKG a mis au point un système axé sur les processus et qui s'écarte délibérément de la classification traditionnelle par couleurs (jaune, orange, rouge, vert). Les quatre catégories sont les suivantes :

- **En cours d'examen** L'objet est actuellement à l'étude. Si on détecte des indices laissant supposer une spoliation en lien avec les persécutions nazies, il sera demandé à la Commission indépendante d'ouvrir une procédure.
- **Clair** Il n'existe aucun indice de provenance liée à une spoliation.

- **Clarifié** Les parties se sont mises d'accord ou la Commission indépendante a rendu une décision. La provenance a été clarifiée et reconnue.
- **Non clarifié** Il reste des questions sur la provenance. Les données réunies ne permettent pas, pour le moment, de soumettre l'objet en question à la Commission indépendante pour évaluation. L'objet entre donc dans une phase « en sommeil ». Si de nouvelles informations parviennent à la SKKG, il retourne dans la catégorie « En cours d'examen ». La catégorie « Non clarifié » renferme par ailleurs les objets dont le prix d'achat a été inférieur à 5000 francs suisses.

Ces quatre catégories axées sur les processus tiennent compte du fait que, dans la recherche de provenance, il est rare de pouvoir établir des résultats définitifs, notamment en raison de l'état des sources ; des lacunes et des doutes subsistent souvent quant à certains faits. Des informations parvenant ultérieurement à la SKKG, par exemple lorsque certaines sources ou archives étaient inconnues ou restées inaccessibles, peuvent confirmer ou infirmer un doute concernant un contexte de persécution. Ces éléments dynamiques sont difficiles à rendre dans une classification habituelle par couleurs. Les catégories créées par la SKKG permettent de rendre public l'état d'avancement des travaux et de montrer que ceux-ci font partie d'un processus de recherche transparent.

Les objets dont la provenance est à examiner sont d'abord soumis à une première vérification, au cours de laquelle les étapes de provenance sont reconstituées afin de recueillir les premières indications. Les catégories axées sur les processus permettent ensuite de déterminer la suite des travaux. Si on soupçonne une spoliation en lien avec les persécutions nazies, une enquête approfondie s'impose. Il s'agit alors d'étudier en profondeur l'historique du cas spécifique et de le documenter en exploitant de manière exhaustive les sources disponibles.

4. Commission indépendante (UK-SKKG)

La SKKG a institué une commission qui se consacre à la clarification des questions relatives aux biens culturels ayant fait l'objet de spoliations en lien avec les persécutions nazies, ainsi que des revendications de descendants des anciens propriétaires. Il s'agit de la « Commission indépendante de la *Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte* chargée d'examiner les revendications en lien avec les persécutions nazies » (*Unabhängige Kommission SKKG* ou UK-SKKG). La Commission indépendante a pour mission de trouver des solutions justes et équitables lorsqu'elle constate que des biens culturels de ce type sont aujourd'hui la propriété de la SKKG. Dans ce cadre, elle s'appuie sur des principes largement reconnus et sur une procédure structurée. La SKKG s'est engagée à traiter comme contraignantes les décisions de la Commission indépendante et à les mettre en œuvre. De composition interdisciplinaire, cette Commission indépendante est chargée de clarifier la provenance des biens culturels de la SKKG pour savoir s'ils ont fait l'objet, entre 1933 et 1945, d'une spoliation en lien avec les persécutions nazies et, le cas échéant, de trouver une solution juste et équitable. À ce titre, la restitution inconditionnelle des biens culturels concernés constitue une priorité.

La Commission indépendante garde toute son autonomie et son impartialité dans ses travaux de clarification des droits. Elle se fonde sur les « Principes de la Conférence de Washington » de 1998, sur la « Déclaration de Terezin » de 2009, sur le « Code de déontologie de l'ICOM pour les musées » de 2004, ainsi que sur les « Principes de la SKKG pour le traitement des biens culturels spoliés en lien avec les persécutions nazies » de 2023.

Conformément à la « Déclaration de Terezin » de 2009, la Commission indépendante de la SKKG entend par « spoliation de biens culturels en lien avec les persécutions nazies » toutes les pertes subies par les victimes de l'Holocauste (Shoah) et autres victimes des persécutions nazies, notamment par vol, coercition, confiscation, mais aussi par vente forcée, mise aux enchères ou abandon

pendant la période des persécutions entre 1933 et 1945 ou comme conséquence directe de ces persécutions.

La Commission indépendante rend ses décisions en toute conscience. Elle vise à trouver une solution aussi cohérente et satisfaisante que possible pour tous. En cas de spoliation liée aux persécutions nazies et de preuve suffisante de la qualité d'ayants droit, la Commission indépendante fait son choix entre la restitution inconditionnelle du bien culturel et une autre solution juste et équitable.

Au terme de la procédure, les décisions de la Commission indépendante sont publiées. En raison de son engagement à la confidentialité, la Commission indépendante ne donne aucune information au sujet d'une procédure en cours, tout comme la SKKG d'ailleurs.

Pour de plus amples informations sur la composition de la Commission indépendante et sur son Règlement, consultez le [site internet](#).

5. Rapports de recherche

Les rapports de recherche de la SKKG présentent les résultats des travaux de recherche sur la provenance dans le respect des normes scientifiques et en y apportant le plus grand soin. Ils tiennent compte de l'ensemble des sources et indications identifiables permettant de contribuer à la reconstitution de l'historique de chaque cas. Ces rapports constituent la base pour les décisions à rendre par la Commission indépendante. Une fois les décisions rendues, les rapports de recherche deviennent accessibles au public. Celui-ci peut ainsi suivre le travail mené par l'équipe de recherche et comprendre les décisions prises par la Commission indépendante.

Les rapports de recherche de la SKKG résultent d'enquêtes approfondies (voir chapitre 3). Celles-ci sont déclenchées par des vérifications préliminaires qui ont mis en évidence des indices laissant supposer une spoliation liée à la persécution nazie. Les rapports de recherche constituent donc une réponse à un soupçon concret qui exige un examen approfondi des faits et qui rend indispensables des recherches plus poussées.

1. **Question de l'identité de l'œuvre :** L'objet présent dans la collection de la SKKG est-il bien l'objet présumé avoir été spolié ?
2. **Question de la propriété :** L'objet présumé avoir été spolié était-il bien la propriété (juridique) de ses anciens propriétaires ?
3. **Question de la spoliation :** L'objet présumé spolié a-t-il été soustrait à ses anciens propriétaires en raison de la persécution nazie ?

La documentation de ces faits et la présentation plausible des indices et des preuves correspondants constituent une condition *sine qua non* pour l'évaluation des demandes de restitution par la Commission indépendante. D'une part il est nécessaire d'aborder de manière réfléchie des situations pour lesquelles les informations sont limitées, ainsi que des faits et des scénarios présentant des degrés de probabilité variables, d'autre part il convient de prendre en considération d'éventuelles perceptions subjectives et des motivations individuelles de personnes lésées.

Les rapports de recherche visent à une présentation objective et scientifique des résultats ; ils ne constituent pas des expertises. Ils se concentrent sur la reconstitution factuelle des événements historiques ; ils n'expriment pas d'opinions personnelles et ne formulent ni évaluations ni recommandations.

Partie pratique: Rapports de recherche

6. Structure

Les rapports de recherche de provenance établis par la SKKG adoptent tous la même structure. Celle-ci se base sur le Schéma d'examen de la Commission indépendante (UK-SKKG) du 21 septembre 2023. Le sommaire schématique présenté ci-dessous pourra être adapté au cas par cas.

Aperçu des données de provenance disponibles ou susceptibles d'être reconstituées (tableau)

1. Introduction
2. Le bien a-t-il appartenu aux anciens propriétaires présumés ou à leurs prédécesseurs légaux ?
 - 2.1 Signes distinctifs matériels
 - 2.2 Identité des propriétaires/collectionneurs
 - 2.3 Indications de provenance retrouvées dans des archives, des documents d'exposition ou dans la littérature
 - 2.4 Avis de recherche Lost Art
 - 2.5 Identité de l'objet
3. Les anciens propriétaires ont-ils été persécutés par le régime nazi entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 ?
 - 3.1 Biographie des personnes ayant créé la collection
 - 3.2 Situation financière des propriétaires de la collection avant 1933 (ou avant le début des persécutions)
 - 3.3 Biographie des derniers propriétaires de l'œuvre avant la spoliation
 - 3.4 Persécutions collective et individuelle des derniers propriétaires entre 1933 et 1945
 - 3.4.1 Perte de valeur patrimoniale 1 (p. ex. poursuite fiscale ou taxe/prélèvement obligatoire)
 - 3.4.2 Perte de valeur patrimoniale 2 (p. ex. mobilier personnel)
 - 3.4.3 Perte de valeur patrimoniale 3 (p. ex. bien immobilier)
4. L'objet a-t-il été concerné par une perte de valeur patrimoniale en lien avec les persécutions nazies entre 1933 et 1945 ?
5. Période de l'après-guerre : Indemnisations, arrangements à l'amiable ou restitutions après 1945
6. Décisions et recommandations concernant la même collection (création de précédents)
7. Liste des sources
 - 7.1 Sources publiées
 - 7.2 Sources non publiées
8. Signes distinctifs de provenance présents sur l'objet
9. Littérature secondaire
10. Références photographiques

7. Aide à la lecture

Ce chapitre propose une aide à la lecture accompagnée de commentaires permettant de faciliter la compréhension des rapports de recherche établis par la SKKG. Les remarques ci-dessous suivent la structure du sommaire standardisé (voir chapitre 6).

Aperçu

Les rapports de recherche commencent par un tableau récapitulatif de toutes les étapes de provenance qu'il a été possible de reconstituer au sujet de l'objet étudié. Une analyse détaillée des transactions sera proposée plus bas (chapitres 2.1 et 2.3), avec indication des sources. Les changements de propriétaire sont répertoriés chronologiquement dans le tableau, avec indication de la date et du nom du ou de la propriétaire ou du lieu de conservation. Les datations peuvent porter sur des dates précises ou sur des périodes et, selon les sources disponibles, elles sont plus ou moins précises. Les informations personnelles sont, dans la mesure du possible, accompagnées des dates de vie et des lieux. Pour garantir une identification sûre, il convient de prendre en considération les noms de naissance, les noms d'épouse et les noms d'usage, ainsi que les éventuelles variantes orthographiques des noms. En cas de changement de propriétaire, le mode d'acquisition (p. ex. héritage, achat, prêt, donation, échange) et les informations relatives au prix (prix d'achat ou d'adjudication) sont indiqués, dans la mesure où ils sont connus.

L'idéal est de pouvoir reconstituer une chaîne de provenance complète et solidement étayée. Souvent, dans la pratique, les chercheurs et chercheuses n'y parviennent pas malgré des efforts considérables. Cela peut s'expliquer par des sources insuffisantes ou des déclarations contradictoires. Néanmoins, on peut souvent discerner des tendances ou dégager une image globale de la situation. Dans ce cas, il est utile d'indiquer des degrés de probabilité ou des degrés de certitude, en ajoutant « peut-être », « sans doute » ou « probablement » dans la présentation des faits (voir p. 17). Une certaine subjectivité est inévitable dans cette évaluation.

1. Introduction

L'introduction propose un résumé concis des principaux points soulevés dans le rapport de recherche. Les questions suivantes y sont abordées :

- De quel bien s'agit-il ?
- Qui étaient les anciens propriétaires du bien, notamment entre 1933 et 1945 ?
- Existe-t-il des indices ou des preuves d'une spoliation liée à la persécution nazie entre 1933 et 1945 ?
- Y a-t-il des questions en suspens ou des difficultés particulières dans la reconstitution de la spoliation présumée ?
- Quand et où les derniers propriétaires (ici, Bruno Stefanini ou la SKKG) ont-ils fait l'acquisition de l'objet ?

2. Le bien a-t-il appartenu aux anciens propriétaires présumés ou à leurs prédécesseurs légaux ?

Ce chapitre est consacré, d'une part à l'objet examiné (dont la propriétaire actuelle est la SKKG), d'autre part à l'objet présumé spolié à ses anciens propriétaires présumés.

Deux questions se posent en priorité :

1. L'objet examiné appartenait-il réellement aux anciens propriétaires présumés ? Est-il prouvé qu'il faisait partie de la collection en question ? (Preuve de propriété)

2. S'agit-il bien d'un seul et même objet ? En d'autres termes : L'objet examiné est-il vraiment celui qui appartenait aux anciens propriétaires ? (Preuve de l'identité de l'œuvre)

Les preuves de propriété posent parfois des problèmes, notamment lorsque les sources disponibles contiennent des indications sur les rapports de propriété sans pouvoir les démontrer avec certitude – par exemple lorsqu'une collectionneuse reconstitue de mémoire sa collection perdue, longtemps après la fin de la guerre, faute de documents conservés, et que ses descriptions des œuvres perdues présentent des lacunes, des divergences ou des contradictions.

L'identité de l'œuvre (chapitre 2.5) n'est pas non plus toujours évidente. Les incertitudes peuvent provenir du fait que les informations pouvant être recueillies sont lacunaires, ambiguës ou contradictoires, ou que les sources ne contiennent pas d'images des œuvres mentionnées, ce qui faciliterait l'identification.

2.1 Signes distinctifs matériels

Ce chapitre procède à un recensement matériel concernant l'objet étudié. La description comprend des informations sur l'œuvre telles que :

- Le nom de l'artiste (ou attributions)
- Le titre et ses variantes
- Le motif
- Les matériaux / matières
- La technique
- Les dimensions
- La signature
- Les signes distinctifs de provenance présents sur l'objet (recto et verso)

2.2 Identité des propriétaires/collectionneurs

Ce chapitre présente un bref aperçu biographique des anciens propriétaires présumés. Une description plus détaillée de leurs conditions de vie suivra plus bas (chapitres 3.1 et suivants).

2.3 Indications de provenance retrouvées dans des archives, des documents d'exposition ou dans la littérature

Quelles sont les provenances que l'on peut retracer pour l'objet étudié ? Un exposé chronologique permet de regrouper toutes les informations de provenance qui peuvent être identifiées sur la base de documents d'archives, de catalogues d'exposition et de vente aux enchères, ou être trouvées dans la littérature spécialisée et à partir d'autres sources fournissant des indications sur les rapports de possession et de propriété ainsi que sur les lieux où l'objet s'est trouvé. L'objectif est de retracer, à l'aide de sources documentaires, l'historique le plus complet possible de l'objet.

2.4 Avis de recherche *Lost Art*

Lost Art est la principale base de données internationale répertoriant les avis de recherche et les signalements de biens culturels présumés avoir été spoliés en lien avec les persécutions nazies. Ce chapitre a pour but de déterminer si *Lost Art* comporte un avis de recherche correspondant à l'œuvre en question et de relever toutes les informations relatives à l'objet recherché, à la date de publication de l'avis et à la personne qui l'a publié.

2.5 Identité de l'objet

L'œuvre en question est-elle vraiment identique à celle pour laquelle il existe une présomption de spoliation ? Il convient également de déterminer qui pourrait faire valoir des droits sur l'objet en

question. Ce sont généralement les ayants droit des anciens propriétaires, le plus souvent leurs descendants en leur qualité d'héritiers.

3. Les anciens propriétaires ont-ils été persécutés par le régime nazi entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 ?

Ce chapitre a pour objectif de montrer, dans les faits et par des éléments de preuve, dans quelle mesure les anciens propriétaires présumés ont été persécutés par le régime nazi entre 1933 et 1945. Il est important de faire la lumière sur les circonstances des changements de propriétaire au cours de la période en question afin que l'instance compétente – dans le cas présent la Commission indépendante (UK-SKKG) – puisse évaluer la nature de ces changements de propriétaire : S'agit-il réellement d'une spoliation liée à la persécution nazie, par exemple une confiscation par le régime nazi ? Ou bien l'objet a-t-il été cédé de plein gré, sans contrainte avérée ? Existe-t-il des éléments contextuels ou des contraintes indirectes qui indiquent une situation de détresse, par exemple une situation professionnelle ou économique précaire en raison de l'exil ou des membres de la famille ayant besoin d'aide ?

3.1 Biographie des personnes ayant créé la collection

Ce chapitre comporte des informations détaillées sur les anciens propriétaires présumés, sur leur famille et leurs origines, notamment sur leurs parents, leurs frères et sœurs, leurs enfants et leurs proches. Les données biographiques, les lieux de résidence et les déménagements, les mariages, les naissances et les décès, ainsi que les activités professionnelles, sont tout aussi intéressants que les renseignements relatifs aux activités de collection :

- Quand les fondateurs de la collection ont-ils commencé à acquérir des œuvres d'art ?
- Quelle était l'ampleur de leur collection ?
- Peut-on identifier un thème spécifique ou un caractère particulier de cette collection ?
- Les collectionneurs ont-ils uniquement acquis des œuvres ou en ont-ils également cédé ?

3.2 Situation financière des propriétaires de la collection avant 1933 (ou avant le début des persécutions)

En dehors de la collection, quel était le niveau de vie et quelles étaient les ressources financières des anciens propriétaires avant le début des persécutions ? Les indices ou les informations concrètes peuvent s'appuyer sur les éléments suivants (avec leurs sources) :

- Impôts et taxes
- Terrains et biens immobiliers
- Parts sociales
- Liquidités et titres
- Fonctions officielles dans certaines instances
- Activités au sein de fondations et de commissions
- Testaments

3.3 Biographie des derniers propriétaires de l'œuvre avant la spoliation

Il s'agit ici de réunir des informations biographiques sur les derniers propriétaires identifiables avant la spoliation présumée, dans la mesure où ceux-ci diffèrent des personnes ayant créé la collection (personnes évoquées au chapitre 3.1). L'objectif est de reconstituer leurs capacités économiques et professionnelles. En procédant ainsi, on peut identifier et replacer dans leur contexte des évolutions et des changements éventuellement survenus au-delà de l'année 1933.

3.4 Persécutions collective et individuelle des derniers propriétaires entre 1933 et 1945

Ce chapitre vise à exposer dans quelle mesure les derniers propriétaires ont été persécutés avant la spoliation présumée. Les questions suivantes peuvent servir de fil conducteur :

- Quels sont les indices d'une persécution collective – par exemple l'appartenance ou l'attribution à un groupe de personnes persécutées par le régime nazi, notamment les personnes juives ?
- Quels sont les indices d'une persécution individuelle (mesures visant une personne en particulier) ?
- Dans quelle mesure les conditions de vie, la situation patrimoniale et les conditions de travail de la personne en question ont-elles changé après 1933 ? Le cours de la guerre, les possibilités de fuite, les changements de statut professionnel, les obligations fiscales ou les expériences personnelles de violence ainsi que le sentiment subjectif de menaces ont-ils pu jouer un rôle à cet égard ?
- Le comportement en matière d'activités de collection a-t-il sensiblement changé après 1933 ?
- La personne en question a-t-elle pu exercer une activité rémunérée en cas d'émigration ou de fuite vers un pays de transit ou vers un « pays tiers sûr » ? A-t-elle été soumise à des contraintes ? A-t-elle été victime de discriminations ? A-t-elle eu accès à son patrimoine ?

Pour reconstituer une persécution individuelle, les types de perte patrimoniale suivants sont significatifs :

- Perte due à la persécution fiscale (prélèvements obligatoires, *Reichsfluchtsteuer*, etc.)
- Perte de parts sociales
- Perte de biens mobiliers
- Perte de biens immobiliers

On examinera à ce propos les sources et les archives suivantes :

- Documents relatifs au contrôle des changes et à l'émigration/la fuite
- Documents fiscaux (à rechercher dans les *Oberfinanzpräsidien* et les « *Vermögensverwertungsstellen* »)
- Sources concernant le « *Feindvermögen* » (bien ennemi), la confiscation et la « *Verwertung* » (mise en valeur) par le *Reich*
- Archives d'entreprises et documents relatifs à des activités de « *Ent-Besitzung* » (expropriation) ou de « *Arisierung* » (aryanisation) d'entreprises et de commerces
- Sources relatives aux banques et aux assurances, s'il y a eu atteinte au patrimoine
- Sources relatives aux procédures de réparation et d'indemnisation, surtout lorsqu'elles décrivent les confiscations/spoliations du point de vue des personnes persécutées
- Dossiers d'avocats
- Journaux intimes, correspondances privées (ego-documents)
- Documents relatifs à des lieux de séjour dans des pays de transit ou des « pays tiers sûrs » : registres d'état civil ou de la police des étrangers, documents douaniers, permis de séjour, dossiers fiscaux, permis de travail, testaments et autres pièces qui fournissent des informations sur la situation économique ou les tentatives de transfert de biens

Les sous-chapitres du chapitre 3.4 répertorient et décrivent, classées par type de patrimoine (voir ci-dessus), les pertes patrimoniales de différentes natures pouvant être reconstituées et qui auraient pu toucher les derniers propriétaires. Il convient de retenir notamment les indications de représailles concrètes et d'expériences de violence, ainsi que d'éventuelles pressions indirectes. Dans le cas de ventes directes et de ventes aux enchères, le prix obtenu et l'identité des acheteurs ou des bénéficiaires présentent également un intérêt.

4. L'objet a-t-il été concerné par une perte de valeur patrimoniale en lien avec les persécutions nazies entre 1933 et 1945 ?

Le quatrième chapitre a pour but de réunir des indications permettant de déterminer si l'objet en question a fait partie d'une perte patrimoniale liée aux persécutions nazies perpétrées entre 1933 et 1945, par exemple à la suite d'une vente forcée ou du fait d'une saisie / expropriation

Il convient de se baser sur les résultats provenant des chapitres 1 à 3, et notamment sur les éléments suivants :

- Indications et preuves relatives à des changements de propriétaire
- Résultats de recherche concernant les acheteurs / marchands / maisons de vente aux enchères / musées et galeries d'art
- Apparition et disparition d'objets sur des listes, notamment déclarations de fortune et relevés de titres, ou encore listes d'entreposage de biens

Les questions suivantes peuvent faciliter l'évaluation de la nature des cessions :

- Le prix d'achat est-il connu ? Était-il raisonnable ?
- En cas de ventes répétées : Observe-t-on une évolution des prix ? Une détérioration constante des recettes ?
- Le produit de la vente était-il à la libre disposition du vendeur / de la vendeuse ? Si oui : Cette disponibilité était-elle tout de même restreinte par des pressions financières, des paiements discriminatoires ou un accès limité, voire inexistant, aux comptes (dits « comptes bloqués ») ou en raison de tentatives de sauver des membres de la famille ou des proches ?
- L'acheteur et le vendeur entretenaient-ils une relation particulière ? Y avait-il des antécédents à la cession considérée ou des conséquences à celle-ci ? Le vendeur a-t-il été soutenu par l'acheteur (p. ex. aide à la fuite ou transfert du produit de la vente vers un pays étranger sûr) ?

Les éléments suivants, entre autres, peuvent être utiles pour l'évaluation :

- documents indiquant le prix d'achat
- justificatifs de paiement
- comparaison avec des ventes d'œuvres sur le marché libre ou avec l'état général de ce marché

5. Période de l'après-guerre : Indemnisations, arrangements à l'amiable et restitutions après 1945

Dans ce chapitre, on s'intéresse aux procédures d'indemnisation connues et à leur issue. Il convient à cet égard de tenir compte des éventuels déséquilibres au niveau du traitement juridique, par exemple de l'inégalité des rapports de force entre les parties, des disproportionnalités à propos de la charge de la preuve ou découlant de la situation personnelle des requérants. Les questions clés sont les suivantes :

- Les anciens propriétaires ont-ils été indemnisés après la guerre pour les pertes patrimoniales subies ?
- Ont-ils obtenu des restitutions ou des indemnités (compensations) ?
- Y a-t-il eu des tentatives de restitution ?

6. Décisions et recommandations concernant la même collection

Existe-t-il des décisions et des recommandations concernant la collection considérée ? Les informations relatives à des décisions prises et à leur mise en œuvre fournissent un cadre de référence à la Commission indépendante ; en règle générale, elles ne font l'objet d'aucun commentaire ni d'aucune évaluation.

7. Liste des sources

Les chapitres 7 à 10 constituent l'annexe du rapport. La bibliographie distingue les sources publiées (chapitre 7.1) des sources non publiées (chapitre 7.2). Un système de sigles permet d'indiquer des références concises dans les notes de bas de page et d'alléger l'appareil critique.

8. Signes distinctifs de provenance présents sur l'objet

Les particularités présentes sur l'objet, abordées en détail au chapitre 2.1, sont présentées ici sous forme de tableau, documentées par des photographies et décrites de manière concise.

9. Références bibliographiques

La littérature secondaire utilisée est indiquée séparément.

10. Références photographiques et illustrations

Les photos et illustrations utilisées sont reproduites et répertoriées dans l'annexe.

8. Rédaction

Les rapports de recherche constituent des documents essentiels pour évaluer la provenance d'un objet ; ils servent également de base pour les décisions qui seront rendues par la Commission indépendante. Ils doivent donc répondre à des exigences particulières : Ces rapports doivent présenter une structure harmonisée, être formulés avec précision et rester clairs même lorsque les faits sont complexes. Il convient d'utiliser un ton objectif et une terminologie cohérente ; les certitudes et les incertitudes doivent être présentées en toute transparence.

Compte tenu de ces exigences, il est recommandé de faire réviser les rapports de recherche par une deuxième personne (principe du double contrôle). Au sein de la SKKG, une personne spécialisée dans la relecture scientifique est responsable de la rédaction des rapports de recherche. Elle assure un travail de révision selon des directives internes, examinant de manière critique et constructive les aspects linguistiques ainsi que le contenu et la forme, tout en affinant la précision et la compréhensibilité des rapports. Une attention particulière est accordée aux passages clés argumentés (voir chapitre 5). Le fait de séparer les deux fonctions, recherche et rédaction, améliore la qualité des rapports de recherche et l'uniformité de présentation des études de cas, favorisant ainsi leur comparabilité au niveau de l'évaluation par la Commission indépendante.

Les rapports de recherche de la SKKG suivent une structure uniforme (voir chapitre 6) et respectent divers aspects formels et linguistiques ayant fait leurs preuves au cours des travaux de recherche. Ils s'appuient sur les principes du travail scientifique, ainsi que sur ceux d'uniformité, de clarté et de précision.

En recherche sur la provenance, une grande importance revient à l'approche critique des sources et à la solidité des preuves, notamment au niveau des pertes patrimoniales subies. Dans ce domaine, les travaux de recherche nécessitent l'étude de très nombreuses sources ; une attention particulière doit donc être accordée à la présentation claire des pièces justificatives et des preuves, ainsi qu'à l'appareil critique (notes de bas de page, références, sources, renvois et chiffres marginaux). Objectif : Produire une documentation rigoureuse et compréhensible des résultats. Outre les normes académiques habituelles, qui sont bien sûr respectées, certains aspects sont spécifiques aux rapports de recherche de la SKKG, dont quelques-uns sont présentés ci-après.

Communication transparente

Plus les résultats de recherche sont complexes, plus les questions de présentation et de communication sont importantes, en particulier lorsque les sources disponibles ne permettent pas une reconstitution complète et incontestable des faits. Il est alors essentiel de gérer les lacunes et les contradictions en toute transparence, et de présenter les sources et les faits de manière méthodique et compréhensible. Lorsque les connaissances sont limitées, même des recherches infructueuses ou des résultats négatifs peuvent être significatifs et méritent d'être mentionnés. Voici quelques formulations possibles :

- « La demande adressée à ... n'a pas encore reçu de réponse. »
- « Une recherche sur ... n'a donné aucun résultat. »
- « On ne trouve pas non plus de ... dans cette source. »
- « Les archives ... ne sont pas accessibles pour le moment. »
- « Selon ..., aucun document concernant ... n'a été conservé. »
- « On ignore si ... »
- « On ne sait pas non plus si ... ». « On ne peut toutefois pas exclure que ... »
- « Il n'a pas été possible de déterminer si ... »
- « Le fait que ... ne peut être ni confirmé ni infirmé. »

Les résultats négatifs concernant des points importants pour l'argumentation peuvent, lorsqu'il existe des indices allant dans une certaine direction, être complétés par des suppositions fondées et des hypothèses prudentes, par exemple :

- « Il serait toutefois concevable que ... »
- « Il est toutefois peu probable que ... »
- « On peut supposer ..., car on sait avec certitude que ... »
- « Il est possible que ... parce que ... ou ... – ou pour une autre raison. »

Pour gérer les lacunes et les faits manquant de clarté, il est également possible d'établir des scénarios potentiels (« On peut en principe envisager trois scénarios : ... »). Les différentes variantes doivent être évaluées en termes de plausibilité et de probabilité, et leurs conséquences pour le contexte global doivent être expliquées (« Cela signifierait que ... »).

Chiffres marginaux

Les sections de la partie centrale des rapports de recherche sont numérotées dans la marge (chiffres marginaux = Cm). Cette numérotation continue permet de se référer avec précision à certains passages (« voir Cm 73 »), tant au sein même du rapport (renvois) que dans l'appréciation de la Commission indépendante.

Certitude et incertitude

Les rédacteurs des rapports de recherche font une distinction nette entre les justificatifs (preuves), les indices et les hypothèses, et ils les identifient clairement. Le lecteur doit toujours savoir ce qui constitue une preuve, un indice ou une hypothèse.

Les raisonnements développés dans les rapports font généralement la distinction entre les faits avérés et les faits non avérés.

Les **faits avérés** reposent sur des justificatifs sûrs. Une chose est prouvée et constitue un fait lorsqu'il existe des documents et des preuves qui ne laissent aucun doute quant à sa plausibilité. S'il est possible de cerner le contexte historique, les rédacteurs font référence aux circonstances connues et à leurs corrélations. Les faits sont alors clairs. Exemples de formulations pour des faits avérés :

- « Les circonstances de la persécution sont sans équivoque. »
- « Il est prouvé que ... »
- « Il est clairement établi que ... »
- « Il est manifeste que ... »
- « Ces preuves démontrent que ... »

Pour ce qui est des **faits non avérés**, certains indices peuvent permettre de dresser un scénario probable ou, parfois, un scénario à exclure, sans que l'on puisse le confirmer avec certitude. Dans ce cas, les indices doivent être appréciés avec la prudence qui s'impose afin de déterminer dans quelle mesure ils permettent de tirer des conclusions sur d'éventuelles circonstances et particularités des faits évoqués. Cela suppose que l'examen global des justificatifs et des preuves disponibles, ainsi que des données incontestées, offre une base concluante et solide, abstraction faite de certaines incertitudes ou lacunes qui subsistent au niveau des faits. Exemples de formulations pour des situations factuelles floues (faits non avérés) :

- « Il n'est pas possible de répondre à la question de savoir si ... »

- « La question de savoir si ... doit rester ouverte. »
- « On ne peut pas savoir si ... »
- « Il n'est pas certain que ... »
- « Il n'est pas prouvé que ... »

Pour la qualification épistémique, il existe une multitude de formulations qui indiquent différents degrés de probabilité des faits et de solidité des arguments. Ce qui est un fait avéré, autrement dit, ce qui est considéré comme prouvé, est « établi ». En cas d'incertitude, une gradation (avec probabilité décroissante) en trois catégories – « probable », « vraisemblable » et « possible » – a fait ses preuves, de même que le recours à des adverbes modaux. Le langage courant n'offre pas un degré d'évidence suffisant pour faire une différence nette ; il ne permet pas de distinguer de manière précise ou d'appréhender les faits incertains avec une exactitude mathématique. Le degré de probabilité d'un fait non avéré donné relève inévitablement de l'appréciation subjective du chercheur ou de la chercheuse. On pourra toutefois s'orienter plus facilement à l'aide des trois catégories citées et de leurs explications ci-dessous :

- « **probable** » (**probablement**) : forte présomption, souvent étayée par un ou plusieurs indices solides. Degré de plausibilité : élevé.
- « **vraisemblable** » (**sans doute**) : supposition, souvent étayée par un indice. Degré de plausibilité : moyen à élevé. La distinction par rapport à « probable » est parfois vague.
- « **possible** » (**peut-être**) : supposition plus faible, qui présente néanmoins une certaine cohérence et à laquelle rien ne s'oppose. Degré de plausibilité : moyen.

Les conclusions et leur pondération en fonction de la probabilité reposent sur une évaluation minutieuse des associations de faits envisageables, en tenant compte des sources historiques, des résultats de recherche ainsi que des déroulements typiques ou connus de cas comparables. Lorsqu'il manque des preuves formelles à propos de l'identité de l'œuvre, des rapports de propriété ou de la partie lésée et/ou lorsque la masse de preuves est insuffisante pour établir les faits alors que les indices, malgré des lacunes dans la connaissance factuelle, parlent en faveur d'un déroulement spécifique reconstituable, le scénario le plus probable est retenu.

Notation des dates, des noms, des lieux et des devises

Les rapports de recherche doivent être compréhensibles et clairs, non seulement pour la communauté scientifique, mais aussi à l'échelle mondiale pour les descendants potentiels des personnes concernées. La graphie en toutes lettres est donc privilégiée plutôt que les abréviations, y compris pour les noms de lieux ou les devises. Pour des raisons de lisibilité et de compréhensibilité internationale, les dates sont écrites en format alphanumérique (« 9 mars 1943 ») ; en effet, un format purement numérique pourrait prêter à confusion au niveau international. Une attention particulière doit être accordée aux noms géographiques car, pour des raisons historiques, il existe parfois plusieurs appellations ou des graphies différentes pour un même lieu. Pour garantir une identification aussi sûre que possible des noms de personnes, il convient de tenir compte des changements de nom résultant d'événements de la vie, tels que le mariage, le divorce ou la fuite/l'émigration (adoption de nouveaux noms), sans oublier d'éventuels surnoms.

Utilisation de vocabulaire nazi

Lors de la mise en contexte historique de certains événements et actions, l'utilisation d'un vocabulaire à connotation négative, voire tabou, et de termes nazis est parfois inévitable. En dehors des citations, ces termes sont indiqués entre guillemets simples ou accompagnés du mot « soi-disant » afin de marquer une prise de distance. Ainsi :

- suite à l'«*Anschluss*» de l'Autriche

- la succursale «aryanisée»
- en tant que soi-disant *Geltungsjude*

Appartenances et désignations religieuses et ethniques

Dans les contextes historiques, il n'est pas toujours facile de distinguer clairement les appellations propres de celles attribuées par autrui, ni de déterminer à quel groupe appartiennent les personnes concernées. Il n'est par exemple pas toujours évident de déterminer dans quelle mesure un membre donné d'une famille présumée juive se considérait comme juif ou juive – que ce soit parce que cette personne avait quitté la communauté juive ou que sa famille s'était convertie au christianisme. Des divergences peuvent apparaître à cet égard dans la mesure où les concepts racistes et antisémites du régime nazi ont établi des classifications, sur lesquelles des mesures de persécution réelles se sont basées de manière totalement indépendante par rapport à l'identité propre des personnes concernées. Des formulations telles que « ... a été persécuté par le régime nazi en tant que Juif/Juive » rendent compte de cette situation ; en mettant l'accent sur la répression subie, elles laissent ouverte la possibilité de divergences entre la perception que les autres ont eu de l'identité d'une personne et celle que cette personne a eu d'elle-même.

Les mots « fuite » et « émigration »

Certaines formulations requièrent une attention particulière, notamment celles relatives à des événements survenus dans des contextes d'injustice dont l'origine pourrait remonter aux persécutions nazies. S'agissant des personnes qui, pour des raisons collectives ou individuelles, étaient ou auraient pu être dans le collimateur du régime nazi, on parle de « fuite » si les départs sont intervenus entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 ; sinon, en principe, le terme d'« émigration » est utilisé. Dans tous les cas, il est important d'examiner avec précision les circonstances, les motivations et les situations de détresse qui ont conduit à un départ.

Traitement des données sensibles

Lorsque des événements sont survenus dans des contextes historiques d'injustice, leur reconstitution touche parfois à l'histoire familiale de descendants en vie aujourd'hui. Les travaux de recherche peuvent alors mettre au jour des détails sensibles jusqu'alors inconnus concernant des ancêtres, détails empreints de souffrance et d'injustice, susceptibles de traumatiser les descendants à leur tour. Il convient donc de traiter ces points avec circonspection et respect.

Contact, impressum

Avez-vous des questions concernant la recherche de provenance au sein de la SKKG ? Souhaitez-vous formuler des remarques ou des suggestions concernant la présente brochure d'information ? Envisagez-vous de mener des recherches de provenance au sein de votre institution ou de développer cette activité et pensez-vous que notre aide vous serait utile ? N'hésitez pas à nous contacter, nous serons heureux de répondre à vos questions ou à vos remarques.

Interlocuteurs pour la recherche de provenance à la SKKG :

Nora Rub
Coordinatrice « Recherches SKKG sur la provenance »
n.rub@skkg.ch

Severin Rüegg
Responsable « Collection »
s.rueegg@skkg.ch

Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte (SKKG)
Neuwiesenstrasse 15
8400 Winterthur
+41 52 209 08 90
info@skkg.ch

Brochure d'information « La recherche de provenance à la SKKG »

Auteurs : Dr Carolin Lange, Dr Thomas Schmutz, Christian Vedani

Édition : 15 avril 2026

Licence : Sauf mention contraire et à l'exception des logos, les contenus de ce guide sont couverts par la licence suivante : [Creative-Commons-Lizenz CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/)

Traduction : Irène Stumm et Agnès Méoulet-Morieux